

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c.P.8, telle que modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, c. 28 (la « Loi »);

ET DE l'intention de la surintendante des services financiers de rendre un ordre en vertu de l'article 69 de la Loi à l'égard du régime de retraite du personnel de la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie, enregistrement n° 0343368;

ET d'une audience fixée conformément au paragraphe 89(8) de la Loi.

ENTRE :

LA LONDON LIFE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

Requérante

- et -

**LA SURINTENDANTE DES SERVICES FINANCIERS
ET LES MEMBRES DE DIRECTION DU COMITÉ DES PARTICIPANTS
DE LA LONDON LIFE, ALEX MURPHY,
DON MATHEWSON et BARBARA McGEE**

Intimés

DÉCISION AU SUJET DE LA DEMANDE CONCERNANT LES DÉPENS

Dans une décision datée du 7 février 2001, le Tribunal a enjoint la surintendante de donner suite à la proposition contenue dans l'avis d'intention du 17 février 2000, pour que celui-ci exige la liquidation partielle du régime de retraite de la London Life, Compagnie d'Assurance, numéro d'enregistrement n° 0343368 (le « régime ») à l'égard des participants et des anciens participants au régime qui étaient employés par l'employeur et qui ont vu leur emploi prendre fin au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 1996 par suite de la réorganisation des affaires de l'employeur. Nous n'avons pas rendu d'ordre en ce qui concerne les dépens à l'époque, mais nous avons suggéré aux parties de présenter leurs arguments par écrit.

Les membres de direction du comité des participants de la London Life (les « représentants du comité des participants ») ont demandé qu'on leur accorde les dépens contre la London Life, pour leur participation aux instances exigées par la London Life en ce qui concerne la liquidation partielle du régime, y compris tous les frais juridiques et les débours.

Les paragraphes 24(1) et (3) de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* donnent l'autorité au Tribunal d'ordonner le paiement des frais d'une partie à une instance par une autre partie.

Les instructions relatives à la pratique du Tribunal pour ce qui est de l'allocation des dépens soulignent que les dépens ne seront pas accordés en général et précisent certains critères pour guider la décision du Tribunal en ce sens.

Les représentants du comité des participants soulèvent deux arguments généraux en faveur de l'allocation des dépens. Tout d'abord, le fait que la London Life n'a pas, au début, donné l'information complète et précise à la surintendante, ni par la suite aux représentants du comité des participants, ce qui a fait perdre du temps aux autres parties à cette instance et à fait grimper les frais, plus précisément ceux des représentants du comité des participants.

Ensuite, les représentants du comité des participants allèguent que la London Life a présenté certains points de vue « frivoles, vexatoires et non raisonnables », qui ont prolongé et compliqué les instances, ce qui a engendré des frais de plus pour les autres parties.

En commençant par la deuxième allégation, le Tribunal n'est pas d'avis que le fait qu'une partie présente des arguments qui ne seront éventuellement pas acceptés est en soi une preuve que de tels arguments ne sont pas raisonnables. Alors qu'il est possible qu'une partie soulève des questions non pertinentes ou adopte des positions non raisonnables ayant pour but de désorganiser ou de prolonger les audiences, les parties doivent avoir une certaine latitude pour présenter leurs arguments, modifier ou laisser tomber des arguments à la lumière des instances et des preuves présentées, et ce, sans être automatiquement pénalisées si leurs arguments sont rejetés.

Dans cette affaire, alors que la London Life n'a pas obtenu gain de cause dans sa contestation de l'avis d'intention de la surintendante, nous ne croyons pas que les arguments mis de l'avant par la London Life étaient clairement non raisonnables ou avaient pour but de prolonger injustement l'instance.

La question de la divulgation de l'information de la part de la London Life est une question très sérieuse pour le Tribunal. En général, c'est le répondant d'un régime ou l'employeur qui a accès à l'information pertinente au sujet d'un régime de retraite, et si le répondant ou l'employeur hésite à fournir l'information nécessaire, cela complique les choses pour la surintendante ou les autres parties.

Nous devons admettre que la London Life a mis du temps à fournir toute l'information pertinente, d'abord à la surintendante et ensuite à l'autre partie. Tout en sachant que la London Life passait par une réorganisation importante de sa société, et quelle n'avait pas reçu une communication parfaitement claire de la surintendante au sujet de la déclaration de liquidation partielle, la London Life se devait quand même de fournir toute l'information sur son régime de retraite en temps opportun.

Les représentants du comité des participants, avec l'appui de la surintendante, suggèrent que le Tribunal devrait pénaliser London Life pour son manquement en accordant les dépens, ce qui donnerait un exemple dans le but de décourager d'autres employeurs à agir de la sorte dans l'avenir.

La plupart des plaintes au sujet du manquement de la London Life de fournir l'information concernent les réponses inadéquates aux demandes de renseignements de la surintendante pour ce qui est de l'avis de proposition de la surintendante au début du processus. Si la surintendante est d'avis que la conduite de la London Life mérite une peine pécuniaire, l'article 110 de la *Loi sur les régimes de retraite* prévoit des pénalités importantes pour les parties qui ne répondent aux demandes de la surintendante de façon pertinente, conformément à l'article 98 de la Loi.

Le Tribunal n'accorde pas les dépens en général. En fait, les instructions de pratique précisent que le Tribunal n'accorderait les dépens que dans des circonstances exceptionnelles, en cas de mauvaise conduite d'une des parties, ceci afin que les parties ne soient pas découragées de se présenter devant le Tribunal en raison de frais supplémentaires.

Nous ne sommes donc pas convaincus que les hésitations de la London Life à fournir l'information ont créé des problèmes ou fait augmenter les coûts des représentants du comité des participants de façon à justifier l'allocation des dépens. De plus, comme indiqué précédemment, nous ne croyons pas que les positions de la London Life étaient volontairement non raisonnables.

Par conséquent, nous rejetons la demande d'allocation des dépens faite par les représentants du comité des participants contre la London Life.

FAIT à Toronto, le 6 juin 2001.

« Colin H. H. McNairn »
Colin H.H. McNairn, vice-président du
Tribunal et président du comité

« Louis Erlichman »
Louis Erlichman, membre du
Tribunal et du comité

« William M. Forbes »
William M. Forbes, membre du
Tribunal et du comité